



**Décision n° 2016-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA modifiant la décision n° 2014-DC-0448 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 3 constituant l'INB n° 126**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0448 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 3 constituant l'INB n° 126 ;

Vu le courrier DEP-SD2-n° 0457-2006 du 6 octobre 2006 relatif à la position de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le courrier D4510 LT BPS CDP 06 1047 d'EDF-SA du 26 mai 2006 intitulé « liste des modifications VD2/PID2 » relatif à l'intégration de certaines modifications ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cattenom adressé par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 18 octobre 2011 ;

Vu le courrier D5320/0/2015/182/DCR d'EDF-SA du 21 décembre 2015 intitulé « Transmission d'éléments complémentaires relatifs au respect de prescription associée à la qualification de capteur de température DEL » ;

Vu le rapport de sûreté édition VD2 du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cattenom ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du XX ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au YY sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le système de production et de distribution d'eau glacée, dit système DEL, assure le maintien de conditions thermiques acceptables dans la salle de commande et les locaux voisins abritant des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement afin de permettre leur bon fonctionnement et l'accès du personnel ;

Considérant que les fonctions assurées par le système DEL doivent être assurées notamment après un séisme ;

Considérant que, pour le système DEL, les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement doivent répondre aux exigences de qualification aux conditions accidentelles « K3 », telles que mentionnées dans le rapport de sûreté susvisé ;

Considérant que les capteurs repérés 3 DEL 011 ST et 3 DEL 012 ST sont nécessaires aux fonctions susmentionnées et sont des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces capteurs ne satisfont pas aux exigences de qualification aux conditions accidentelles « K3 » ;

Considérant qu'EDF-SA a fait valoir que les capteurs qualifiés ne peuvent être installés que sur de nouveaux groupes frigorifiques du système DEL ;

Considérant qu'EDF-SA a fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de respecter l'échéance de mise à niveau de la qualification aux conditions accidentelles des capteurs de température du circuit d'eau glacée 3 DEL 011 ST et 3 DEL 012 ST permettant de traiter l'écart susmentionné du fait de la défaillance de l'entreprise fournissant les groupes frigorifiques susmentionnés ;

Considérant qu'EDF-SA a mis en place une mesure compensatoire, consistant à assurer le démarrage manuel des groupes frigorifiques DEL à la suite d'un séisme ;

Considérant que cette mesure compensatoire permet d'assurer les fonctions susmentionnées en cas de défaillance des capteurs 3 DEL 011 ST et 3 DEL 012 ST en cas de séisme,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe à la décision du 22 juillet 2014 susvisée, il est ajouté, après la prescription [INB126-4], une prescription [INB126-11] ainsi rédigée :

« [INB126-11] Jusqu'au remplacement des capteurs 3 DEL 011 ST et 3 DEL 012 ST par des capteurs qualifiés à la catégorie K3, l'exploitant dispose de moyens permettant d'assurer le démarrage manuel des groupes frigorifiques DEL à pleine puissance à la suite d'un séisme. »

#### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

---

\* Commissaires présents en séance